



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale et culture : personnel

Question écrite n° 62727

Texte de la question

M Alain Rodet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des inspecteurs de l'Education nationale (IEN). Les inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR) et les inspecteurs d'academie (IA) admis au concours interne de recrutement du ministère de l'éducation nationale deviennent stagiaires et leur formation se déroule dans un cadre commun, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1990, sous le contrôle du Centre national Condorcet. Les stagiaires IPR et IA reçoivent pendant ce stage, en plus de leur salaire, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ; alors que leurs collègues IEN ne la perçoivent pas. Ils s'étonnent de cette situation par laquelle deux corps de fonctionnaires régis par le même statut, dans les mêmes conditions d'accueil, ne sont pas traités de la même façon. Il lui demande s'il envisage d'apporter une modification à ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-675 du 18 juillet 1990 a créé deux corps d'inspection distincts, le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'academie (IPR-IA) et le corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). Recrutés par concours ouverts à certaines catégories de personnels relevant du ministère chargé de l'éducation et par liste d'aptitude, ces fonctionnaires doivent suivre un stage d'une durée de deux ans. Durant cette période, ils suivent une formation d'une durée d'une année puis accomplissent un stage en situation d'une durée égale. S'il est exact que seuls les IPR-IA bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires durant cette année de formation, les situations comparées des membres des deux corps d'inspection ne sauraient être appréciées en fonction de ce seul élément de rémunération. En effet, les dispositions statutaires relatives à ces corps prévoient que les IPR-IA sont recrutés parmi les personnels des corps de professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences hors classe, maîtres de conférences de 1re classe, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction de 1re catégorie, personnels de direction de 2e catégorie, 1re classe, et inspecteurs de l'éducation nationale. En ce qui concerne les IEN, les recrutements s'opèrent parmi les personnels appartenant à un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation ou d'orientation, ou à un corps de personnels de direction. Il s'agit, notamment, des professeurs certifiés, des conseillers principaux d'éducation, des PEGC et des instituteurs. Compte tenu des modalités de reclassement prévues par le statut des IPR-IA et des échelonnements indiciaires des corps d'origine, le reclassement des IPR-IA au moment de leur titularisation représente un gain indiciaire de l'ordre d'une soixantaine de points majeures. Ainsi, un professeur agrégé au 8e échelon promu IPR-IA bénéficie d'une augmentation indiciaire de 50 points majeures, soit 1 250 francs bruts par mois, valeur du point au 1er octobre 1992. Comparativement les IEN bénéficient au moment de leur titularisation d'un reclassement sensiblement plus favorable conduisant fréquemment à un gain indiciaire supérieur à 100 points d'indice majeure. A titre d'exemple, un instituteur au 8e échelon avec plus de six mois d'ancienneté d'échelon promu IEN bénéficie d'un gain indiciaire de 130 points majeures, soit 3 270 francs bruts par mois, valeur du point au 1er octobre 1992. En conséquence, les différences de traitement dont ces deux corps font l'objet durant une partie de la période de formation doit être sensiblement relativisée par la prise en compte des

ameliorations de carrieres associees respectivement a la promotion dans l'un ou l'autre corps. Il etait dans ce cas opportun, compte tenu des priorites qui doivent etre degagees et des possibilites du moment, de reserver ladite prime aux IPR-IA.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62727

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4663